AVENANT N° 23

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

RELATIF AUX SALAIRES DANS LA BRANCHE

PREAMBUBLE

Conformément aux principes fixés par l'avenant n°6 du 15 décembre 2009 et en application de l'article L.2241-1 du Code du Travail, les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin de réviser la grille de salaires applicable dans le secteur des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Les partenaires sociaux ont souhaité indiquer qu'ils étaient attachés aux conditions de rémunération et de protection sociale (prévoyance et frais de santé) dont bénéficient les salariés de la branche HCR.

En outre, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont rappelé le contexte économique particulièrement difficile au sein de la branche qui se traduit par un net recul de l'activité et un accroissement des fermetures d'entreprises.

En parallèle, elles ont mis en avant leur souhait, d'une part, de privilégier le maintien dans l'emploi et le recrutement de salariés, et d'autre part, de préserver le pouvoir d'achat des salariés.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont fixé les nouveaux salaires minima applicables aux salariés du secteur des Hôtels, Cafés, Restaurants en prenant en compte les objectifs suivants :

- L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, d'une part,
- Et, d'autre part, la valorisation des compétences et de l'expérience des salariés.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants en date du 30 avril 1997.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants : 55.10Z, 56.10A, 56.10B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings).

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 56.10B et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre-service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

ARTICLE 2 : MINIMA CONVENTIONNELS

Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minima conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9,77€	9,92€	10,50€	11,02€	13,03€
Echelon 2	9,80€	10,08€	10,56€	11,19€	15,14€
Echelon 3	9,86€	10,46€	10,86€		21,21€

ARTICLE 3 : DUREE, ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Il entrera en application le 1er jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L.2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du Code du Travail.

ARTCLE 4 : REVISION ET MODIFICATION

Le présent avenant ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 3 et 4 de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants du 30 avril 1997.

Fait à Paris, le 8 février 2016

Organisations professionnelles d'employeurs :

CPIH

FAGIHT
Membre du GNI

GNC

SYNHORCAT
Membre du GNI

SNRTC

UMIH

Organisations syndicales de salariés :

FGTA-FO

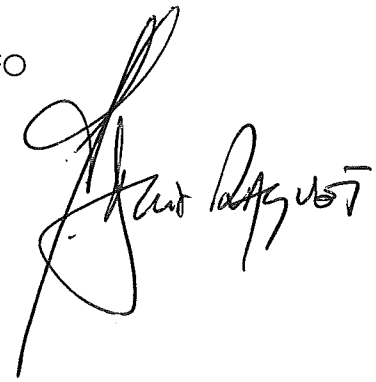

Fédération des personnes du commerce,
De la distribution et des services/CGT

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services/CFDT

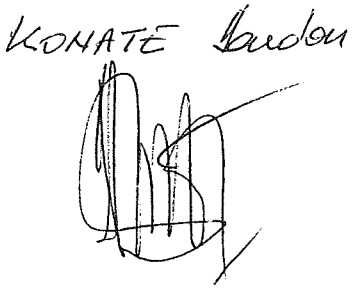
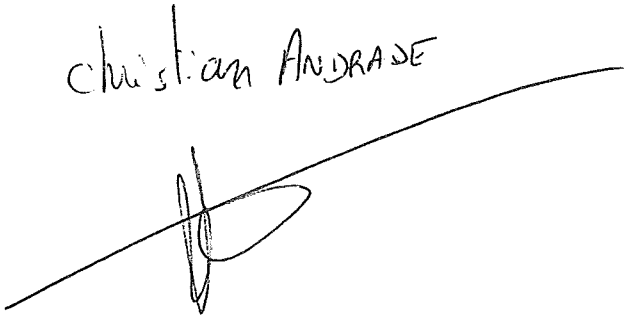
Fédération CFTC-CSFV